

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-MAURICE  
LOCALITÉ DE SHAWINIGAN  
« Chambre civile »

NO : 410-32-005824-234

DATE : 30 DÉCEMBRE 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.**

---

**PAUL TRÉPANIÉ**  
Demandeur

c.

**9335-6301 QUÉBEC INC.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

**APERÇU**

[1] Le demandeur, Paul Trépanier, réclame de la défenderesse, 9335-6301 Québec inc. (9335-6301), la somme de 10 000 \$. Il souhaite un dédommagement pour une commercialisation trompeuse par l'utilisation fautive d'une marque de commerce dûment enregistrée dont il est l'unique propriétaire.

[2] 9335-6301 conteste la réclamation et rejette toute responsabilité. Elle fait valoir qu'elle a cessé d'utiliser la combinaison des mots composant la marque de commerce dès la réception de la mise en demeure. Elle qualifie ces mots de noms communs dépourvus de caractère distinctif.

[3] Le Tribunal doit déterminer si 9335-6301 a manqué à son devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à elle. Le cas échéant, il devra par la suite établir si

cette dernière entreprise est tenue de compenser le préjudice que monsieur Trépanier prétend avoir subi.

## ANALYSE

[4] En 1997, monsieur Trépanier fonde l'entreprise Les Quais Pontons de la Mauricie inc<sup>1</sup>. Il imagine lui-même ce nom. Cette entreprise fabrique et vend des quais flottants. Il en demeure actionnaire jusqu'en septembre 2024.

[5] 9335-6301 est une entreprise de fabrication de quais constituée en 2016<sup>2</sup> et située dans les Laurentides.

[6] En août 2003, monsieur Trépanier obtient personnellement l'enregistrement des marques de commerce « quais pontons » et « pontoon dock » auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada<sup>3</sup>. Ces marques de commerce demeurent enregistrées vu leur renouvellement en août 2018<sup>4</sup>.

[7] En juin 2023, monsieur Trépanier remarque que 9335-6301 annonce une promotion sur la plateforme Google et sur son site Internet en utilisant les mots « Rabais Estival – Fabricant de Quais-Pontons ». Le mois suivant, une mise en demeure de cesser l'utilisation de la marque de commerce « quais pontons » est adressée à 9335-6301. Sans délai, cette dernière retire cette combinaison de mots de ses publicités et de son site Internet.

[8] Notons qu'à l'audience, monsieur Trépanier précise qu'il a été informé par son conseiller juridique de l'existence d'un autre recours<sup>5</sup>, de la compétence de la Cour fédérale et de la Cour supérieure. Il a préféré toutefois, pour des raisons de coûts et de délai, déposer sa demande en justice à la Division des petites créances de la Cour du Québec.

[9] Ainsi, il prétend être victime d'une commercialisation trompeuse de la part de 9335-6301. Il allègue que, par l'utilisation de sa marque de commerce « quais pontons », sa concurrente cherche à s'approprier sa réputation ou son achalandage. Il réclame des dommages-intérêts.

[10] 9335-6301 fait valoir qu'elle ignorait, avant la réception de la mise en demeure, l'existence de l'entreprise Les Quais Pontons de la Mauricie inc. et des marques de commerce appartenant à son actionnaire, monsieur Trépanier. D'autre part, elle indique

---

<sup>1</sup> Pièce P-1, État des renseignements au Registraire des entreprises du Québec.

<sup>2</sup> Pièce P-2, État des renseignements au Registraire des entreprises du Québec.

<sup>3</sup> Pièce P-3, Certificats d'enregistrement des marques de commerce.

<sup>4</sup> Pièce P-7, Détails des marques de commerce et historique des actions.

<sup>5</sup> *Loi sur les marques de commerce et la concurrence déloyale*, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 52 et 53.2.

que les mots « quais » et « pontons » sont des mots d'usage courant qui décrivent un produit.

[11] En l'espèce, le Tribunal doit trancher un recours en responsabilité civile au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec*<sup>6</sup>. Selon cette disposition, la responsabilité civile extracontractuelle nécessite une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Suivant l'article mentionné, il y a une faute s'il y a violation aux règles de conduite qui s'imposent à une personne suivant les circonstances, les usages ou la loi. Lorsqu'une personne douée de raison manque à son devoir, elle est responsable du préjudice causé à autrui.

[12] Assez récemment, la Cour d'appel du Québec a réitéré que les trois éléments nécessaires à une action en commercialisation trompeuse basée sur l'article 1457 du *Code civil du Québec* sont l'existence d'un achalandage, la déception du public due à la représentation trompeuse et des dommages actuels ou possibles pour le demandeur<sup>7</sup>.

[13] Examinons ce qu'il en est dans la présente affaire.

#### ACHALANDAGE

[14] « Le premier élément est l'achalandage ou la réputation. Le demandeur doit démontrer l'existence d'un achalandage rattaché au caractère distinctif du produit » indique la Cour suprême du Canada.<sup>8</sup>

[15] L'analyse de cette première condition comporte ainsi deux étapes distinctes. D'abord, il faut démontrer le caractère distinctif de la marque en cause. Ensuite, il convient de prouver l'existence d'un achalandage associé à cette marque.

[16] Monsieur Trépanier démontre qu'il possède une marque de commerce valide conformément à la *Loi sur les marques de commerce et la concurrence déloyale*<sup>9</sup>, au moment où 9335-6301 utilise l'expression « quais pontons » pour promouvoir ses propres produits. Il affirme par ailleurs que le chiffre d'affaires de son entreprise est en constante progression avant comme après l'été 2023.

[17] Cela ne suffit pas. Le caractère distinctif permet essentiellement de référer le public à une source commerciale unique<sup>10</sup>. Monsieur Trépanier doit donc démontrer que les consommateurs ordinaires associent la marque, d'une manière significative, à son entreprise. Également, il a l'obligation de faire la démonstration de l'existence d'un

<sup>6</sup> *Code civil du Québec*, CCQ-1991, art. 1457.

<sup>7</sup> *Cabanons Fontaine inc. c. 9036-4316 Québec inc. (Cabanons Mirabel)*, 2022 QCCA 1243, par. 24 à 26.

<sup>8</sup> *Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc.*, 2005 CSC 65, par. 67.

<sup>9</sup> Préc., note 5.

<sup>10</sup> OUELLET Julien, *L'action en commercialisation trompeuse au Canada : Passing off, concurrence déloyale par confusion et alinéa 7b) de la Loi sur les marques de commerce*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2025, p. 60.

achalandage qui se rattache à cette marque, soit la réputation et le pouvoir d'attraction exercés sur la clientèle.

[18] Ces éléments n'ont pas été établis et le Tribunal ne peut les inférer des seuls faits que monsieur Trépanier possède une marque de commerce et que son entreprise se porte bien.

#### DÉCEPTION DU PUBLIC DUE À LA REPRÉSENTATION TROMPEUSE

[19] En outre, monsieur Trépanier doit établir que 9335-6301 a fait une représentation trompeuse au public, qui amène ce dernier à croire que les produits sont les siens.

[20] C'est selon la balance des probabilités<sup>11</sup> qu'il doit établir une confusion réelle du public ou encore un risque de confusion du public<sup>12</sup>.

[21] Le Tribunal doit donc se demander « si ces consommateurs occasionnels ordinaires plutôt pressés sont susceptibles de se méprendre sur l'origine des marchandises ou des services »<sup>13</sup>.

[22] Aucune preuve n'est soumise à ce sujet. 9335-6301 établit plutôt que d'autres entreprises, et même une municipalité, utilisent l'expression « quais pontons »<sup>14</sup>.

#### DOMMAGES ACTUELS OU POSSIBLES

[23] Monsieur Trépanier doit enfin prouver qu'il a subi un préjudice réel ou probable du fait du comportement 9335-6301. Or, aucune démonstration n'est faite à cet égard et le Tribunal ne peut présumer d'un préjudice.

[24] En conclusion, les conditions essentielles à l'action en commercialisation trompeuse ne sont pas démontrées. La demande doit être rejetée.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande du demandeur, Paul Trépanier;

**CONDAMNE** le demandeur à payer à la défenderesse, 9335-6301 Québec inc., les frais de justice de 288 \$.

---

**NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.**

---

<sup>11</sup> Art. 2804 C.c.Q.

<sup>12</sup> *Boulangerie Canada Bread Ltée c. Boulangerie St-Méthode inc.*, 2013 QCCA 1503, par. 58.

<sup>13</sup> *Mattel, inc. c. 3894207 Canada inc.*, 2006 CSC 22, par. 58.

<sup>14</sup> Pièces D-2 et D-3, Captures d'écran de sites Internet.

Date d'audience : 2 décembre 2025